



Département du Lot
Arrondissement de GOURDON

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2022 à 20h30

Le jeudi 29 septembre 2022 à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mardi 20 septembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Nadège GOMEZ, Maire.

Présents : Nadège GOMEZ, Daniel SOURT, Alexandra DUDON, Julien FARGAL, Anaïs LAVILLE-SOUSA, Jérôme MAISONHAUTE, Carine MONETTI, Sophie OGNOV, Pierre SEGOL, Hervé SUDRES

Excusés :

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

Tous les membres présents sont autorisés à prendre part à l'ensemble des votes de l'ordre du jour.

Secrétaire de séance : Alexandra DUDON est désignée secrétaire de séance

Ordre du jour :

- N° 1 - 29/09/2022 Délibération adhésion aux services numériques du CDG 46
 - N° 2 - 29/09/2022 Délibération institution de la taxe d'aménagement (TA) et fixation du taux
 - N° 3 - 29/09/2022 Délibération partage de la taxe d'aménagement
 - N° 4 - 29/09/2022 Délibération modificative emprunt de 100 000 €
 - N° 5 - 29/09/2022 Délibération subvention exceptionnelle Football Club
 - N° 6 - 29/09/2022 Délibération avis sur la création par la communauté de communes d'une zone d'aménagement différé (ZAD)
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la précédente séance

Le procès-verbal de la séance du 12/07/2022, transmis aux élus par email est soumis à approbation.

La maire demande aux membres présents de confirmer qu'ils ont bien reçu et lu le procès-verbal, et si ils ont des questions ou des modifications à apporter.

Les membres présents confirment l'avoir reçu et n'ont pas de question.

Aucune modification n'est demandé.

L'approbation est soumise au vote.

POUR 10 (unanimité)	CONTRE 0	ABSTENTION 0
----------------------------	-----------------	---------------------

N° 1 - 29/09/2022 Délibération adhésion aux services numériques du CDG 46

Vu les articles L.2121-10 et L.2131-1, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Considérant :

- les obligations de sécurité informatique, en particulier pour protéger les données personnelles, mais aussi pour assurer la continuité du service public,
- les règles encadrant les marchés publics supérieurs à 40 000 € HT qui obligent les acheteurs publics à dématérialiser ces marchés publics sur un profil acheteur (plateforme) respectant des exigences minimales, en terme de publicité, de réception des offres, et d'échanges avec les entreprises.
- les possibilités de télétransmission des actes au contrôle de légalité de la Préfecture et les obligations de dématérialisation de la publicité des actes,
- les obligations de dématérialisation de la chaîne comptable et le développement de la facturation électronique,
- la nécessaire conformité des logiciels de gestion (progiciels) en fonction de l'évolution du cadre réglementaire et budgétaire (chorus pro, prélèvement à la source, Référentiel M57, compte financier
- les obligations du RGAA (référentiel général de l'amélioration de l'accessibilité) concernant l'accessibilité des sites web,
- les obligations liées à la saisine par voie électronique (SVE),
- que la dématérialisation de la convocation des élus devient la norme.

Mme la Maire, informe les membres du conseil municipal des services numériques proposés par le centre de gestion dans le cadre de ses missions facultatives ; le but étant de permettre aux collectivités ou aux établissements publics de bénéficier d'outils numériques et d'une assistance en vue de :

- répondre aux obligations réglementaires rappelées ci-avant,
- maintenir une continuité des services,
- Communiquer efficacement sur internet

Mme la Maire, rappelle :

Pour pouvoir bénéficier de ces services numériques, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion,
- autorise Mme la Maire à signer cette convention et à adhérer à toute prestation dans le cadre de cette convention afin de répondre au besoin de la collectivité,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

POUR 10 (unanimité)	CONTRE 0	ABSTENTION 0
----------------------------	-----------------	---------------------

N° 2 - 29/09/2022 Délibération institution de la taxe d'aménagement (TA) et fixation du taux

Madame la Maire expose les dispositions du code général des impôts relatives aux modalités d'instauration de la Taxe d'Aménagement (TA) et de fixation de son taux par le conseil municipal.

Elle donne connaissance des taux communaux dans les autres villages de la Communauté de communes Cazals-Salviac et précise que la loi de finances a rendu obligatoire, entre les communes et la communauté de communes, un partage de cette taxe dont l'objet est de participer au financement des équipements publics (voirie, écoles, crèche, centres de loisirs, terrains de sports, bibliothèques, centres médicaux etc.).

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Mme la maire indique que la commune de Frayssinet n'applique pas de TA et n'y est pas tenue en raison de l'absence de documents d'urbanisme. Seule la part départementale est appliquée. Par conséquent la commune prend pleinement à sa charge les éventuels coûts d'aménagements (réseaux, voiries, ...) induit par la construction d'une nouvelle habitation.

Mme la maire informe le conseil municipal que l'approbation du PLUi entrainera de fait l'application d'une TA de 1 % qui est le taux minimum.

Mme la maire précise que cette TA est payée une seule fois au moment de la construction et rappelle que la suppression de la taxe d'habitation peut la compenser alors que l'application de la TA ne compensera pas la perte de la taxe d'habitation sur le budget de la commune.

Mr FARGAL demande des informations chiffrées pour savoir ce que ce taux de 1% peut représenter en euros.

Mme la maire lui indique que le montant varie en fonction de la surface de la construction et d'autres critères qui forment la base sur laquelle est calculé la TA, et qu'il est donc difficile de lui répondre sans avoir l'avis de somme à payer d'une personne ayant construit récemment.

Mr SUDRES quitte la salle à 20h57 pour aller aux toilettes : la séance est suspendue

Retour de Mr SUDRES à 20h59 : la séance est reprise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement ;
- Décide de fixer à 1% le taux unique de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Frayssinet-le-Gélat ;
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

POUR 6	CONTRE 1 (FARGAL)	ABSTENTION 3 (MAISONHAUTE / SOUSA-LAVILLE / MONETTI)
---------------	--------------------------	---

N° 3 - 29/09/2022 Délibération partage de la taxe d'aménagement (TA)

La Taxe d'Aménagement (TA) est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable). Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

Cette taxe unique, instituée par la loi du 29 décembre 2010 et composée d'une part communale et d'une part départementale, a remplacé les multiples taxes et participations locales d'urbanisme en vigueur jusqu'alors (TLE : taxe locale d'équipement, TDENS : taxe départementale des espaces naturels et sensibles et TDCAUE : taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

La part communale de la TA est perçue pour contribuer au financement des équipements publics, c'est-à-dire l'ensemble des installations, réseaux, bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin (voirie, écoles, crèche, centres de loisirs, terrains de sports, bibliothèques, centres médicaux etc.).

Jusqu'à présent facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal (commune + communauté de communes) a été rendu obligatoire par la loi de finances pour 2022. L'article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le Bureau de la Communauté de communes Cazals-Salviac, réuni en sa qualité de Commission Finances le 08/09/2022, propose que les communes concernées reversent la même part de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes, à savoir une part de 0,10%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

- adopte le principe de reversement d'une part de 0,10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes Cazals-Salviac, comme ci-après,

Commune	Zonage	Taux	Partage	
			Part communale	Part EPCI
LES ARQUES	Taux 1	2,50%	2,40%	0,10%
LES ARQUES	Taux 2	5,00%	4,90%	0,10%
CAZALS	Taux 1	1,50%	1,40%	0,10%
CAZALS	Taux 2	9,00%	8,90%	0,10%
CAZALS	Taux 3	4,00%	3,90%	0,10%
DEGAGNAC	Taux unique	1,25%	1,15%	0,10%
FRAYSSINET-LE-GELAT	Taux unique	1,00%	0,90%	0,10%
GINDOU	Taux unique	1,00%	0,90%	0,10%
GOUJOUNAC	Taux unique	1,00%	0,90%	0,10%
LAVERCANTIERE	Taux unique	0,00%	0,00%	0,00%
LEOBARD	Taux unique	1,00%	0,90%	0,10%
MARMINIAC	Taux unique	1,00%	0,90%	0,10%
MONTCLERA	Taux unique	1,00%	0,90%	0,10%
POMAREDE	Taux unique	2,00%	1,90%	0,10%
RAMPOUX	Taux unique	1,00%	0,90%	0,10%
SAINT-CAPRAIS	Taux unique	1,50%	1,40%	0,10%
SALVIAC	Taux unique	2,40%	2,30%	0,10%
THEDIRAC	Taux unique	2,00%	1,90%	0,10%

- dit que la présente décision est valable tant qu'elle n'est pas rapportée,
- autorise la Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision

POUR 8	CONTRE 1 (SOUSA-LAVILLE)	ABSTENTION 1 (FARGAL)
---------------	---------------------------------	------------------------------

N° 4 - 29/09/2022 - Délibération modificative emprunt 100 000 €

R 1641	100 000.00 euros
D 204412 chapitre 204	35 000.00 euros
D 21538 chapitre 21	38 000.00 euros
D 2128 chapitre 21	27 000.00 euros

POUR 10 (unanimité)	CONTRE 0	ABSTENTION 0
----------------------------	-----------------	---------------------

N° 5 - 29/09/2022 - Délibération subvention exceptionnelle FFC

Mme la Maire propose au conseil municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 281,00 € (deux cent quatre vingt-un euros) à l'association « Frayssinet Football Club ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité demande à Mme la maire de verser la somme de 281,00 € à ladite association.

POUR 10 (unanimité)	CONTRE 0	ABSTENTION 0
----------------------------	-----------------	---------------------

N° 6 - 29/09/2022 - Délibération avis sur la création d'une ZAD par la communauté de communes

Madame la Maire informe le conseil sur le projet intercommunal de plateforme forestière qui vise au développement de la filière forêt-bois et notamment du bois-énergie. Elle indique par ailleurs que pour répondre aux difficultés de développement d'une importante entreprise locale (Sté Cocorico), la communauté de communes prévoit de créer une petite zone d'activité économique à Frayssinet-le-Gélat.

Après discussion avec les acteurs locaux et les services de la DDT, la proposition de fusionner ces deux projets intercommunaux s'est faite jour notamment afin de minimiser l'impact sur les milieux naturels et de réduire les coûts d'études et d'aménagement.

Cette future zone d'activité économique envisagée sur notre commune à proximité de la RD 660 entre l'Arbre Redon et la Rouquette comprendra deux parties : une partie Nord spécialisée autour du bois (plateforme forestière) et une partie Sud classique où est déjà implantée une entreprise artisanale (Ets Dubicki).

Pour assurer la mise en œuvre de ce projet de zone d'activité, il est nécessaire que la communauté de communes puisse s'assurer de la maîtrise foncière. En l'absence de document d'urbanisme opposable, la seule possibilité pour pouvoir préempter d'éventuelles ventes est de créer une zone d'aménagement différé (ZAD).

Madame la Maire présente le projet de zone d'aménagement différé (ZAD) que souhaite mettre en œuvre la communauté de communes. Elle précise que le périmètre envisagé englobe 32 parcelles sur notre commune pour une superficie de 12,8 hectares.

Conformément à l'article L.212-1 du code de l'urbanisme le conseil municipal doit émettre un avis sur ce projet.

*Mr SOURT quitte la salle à 21h24 pour aller aux toilettes : la séance est suspendue
Retour de Mr SOURT à 21h26 : la séance est reprise.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Considérant l'intérêt économique majeur du projet pour la commune,

donne un avis favorable au projet intercommunal de création de la zone d'aménagement différé (ZAD) telle que présentée,

POUR 9	CONTRE 1 (SOUSA-LAVILLE)	ABSTENTION 0
---------------	---------------------------------	---------------------

Questions diverses

Vente de la maison annulée

L'acheteur potentiel de la maison, après négociation du prix, ayant exigé le balayage du plancher du grenier et le paiement par la commune du diagnostic travaux dont la charge doit être supportée par l'acheteur, et ayant menacé la commune d'une plainte auprès de l'état dans le cas contraire, Mme la maire a décidé de ne pas donner suite et de refuser la vente à cette personne

Association de Chasse St Hubert Frayssinétoise

Mme la maire informe le conseil que l'association de chasse vient de transmettre sa demande de subvention pour l'année 2022. Elle rappelle que les demandes de subvention doivent être reçues avant l'élaboration du budget soit en mars. Elle indique avoir réclamé cette demande en juin au Président et au trésorier de l'association mais que ce dernier lui a répondu avec vigueur « ne pas avoir que ça à faire ». De ce fait et considérant que le délai est largement dépassé, Mme la maire indique, et avec l'accord du conseil, que la demande de subvention ne peut être examinée.

D'autre part, Mme la maire indique que l'utilisation qui est faite du local communal situé au plan d'eau mis à disposition des chasseurs pose problème :

- la commune ne dispose pas de double de clé et ne peut donc pas accéder à ce local communal mis à disposition à titre gratuit et dont les charges courantes (eau, électricité) sont payées par la commune.
- la commune a reçu une facture d'électricité en avril 2022 d'un montant supérieur à 2000 € pour 3 mois. Cette surconsommation semble être liée à l'utilisation du chauffage qui d'après plusieurs chasseurs reste allumé en dehors du temps d'utilisation
- des riverains sont venus alerter la commune sur l'utilisation du local pour l'organisation de soirées festives sans lien avec l'association

Les membres du conseil à l'unanimité demande à Mme la maire de convoquer le Président de l'association afin de lui indiquer que le surcoût de consommation d'électricité devra être remboursé à la commune, qu'un double des clés devra être donné à la mairie au plus tard fin octobre et que le local ne doit plus être utilisé pour des soirées privées. Dans le cas contraire, l'association devra quitter les lieux.

Base TRAIL

Le projet intercommunal de création d'une base TRAIL avec une base de départ sur notre commune (installée au plan d'eau) est bien engagé. La communauté de communes a embauché une personne (Bastien) qui est en charge de la mise en place du projet. Ce dernier a parcouru notre village et préparé les tracés des parcours : 9 au total dont 2 VTT, 4 TRAILS et 3 RANDONNEES. Ce projet couvre l'ensemble du territoire de la communauté de communes : un tracé permettra d'en faire le tour complet. 2 autres bases de départ sont prévues : à Cazals et Salviac. Ce projet est inscrit dans l'offre touristique du département et aura des retombées notamment pour les hébergeurs puisque les pratiquants restent généralement plusieurs jours.

Ecole

Si la fin des travaux est maintenue pour le début des vacances d'automne, les élus seront sollicités pour le déménagement et le ménage

Nom de l'école : suite au mail qui vous a été transmis, il semble que donner un nom à notre école fasse polémique. L'école restera donc sans nom. Seules les inscriptions prévues au marché de construction seront apposées à l'entrée, à savoir ECOLE, LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE.

Fin de séance à 22h41

APPROBATION

Le présent procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal présents au cours de la séance du 29 septembre 2022 (liste nominative en page 1) pour affichage en mairie le 16 décembre et diffusion sur le site internet de la commune.

La maire demande aux membres présents au cours de la séance du 29 septembre 2022 de confirmer qu'ils ont bien reçu par email le 12 décembre 2022 et lu le présent procès-verbal, et si ils ont des questions ou des modifications à apporter.

Les membres présents à la séance du 29 septembre 2022 confirment l'avoir reçu et n'ont pas de question.

Aucune modification n'est demandé.

L'approbation est soumise au vote.

POUR 10	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

Approuvé le 15 décembre 2022

Alexandra DUDON
Secrétaire de séance



Nadège GOMEZ
Maire

